

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

kiffeurs.fr

Demande n° FR-2025-04494



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kiffeurs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 septembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGE LIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kiffeurs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Objet/re : NOM DE DOMAINE : www.kiffeurs.fr Demande de Suppression.

I. Objet de la demande :

► Le nom de domaine [ND] visé est KIFFEURS.FR : <https://www.afnic.fr/noms-de-domaine/tout-savoir/whois-trouver-un-nom-de-domaine/ci-apres-denomme> » le ND Contesté ».

[image]

► Mesure de réparation demandée : Suppression du ND Contesté.

II. Intérêt à agir

Le Requérant est propriétaire de la marque française KIFFEUR, ci-après « l'Antériorité », enregistré sous le n° 4133976 depuis le 14/11/2014, en désignation des produits vestimentaires en classe 25 de la classification internationale : selon l'extrait <https://data.inpi.fr/marques/FR4133976?q=#FR4133976>

L'Antériorité a été dument renouvelée et est en vigueur jusqu'au 14/11/2034.

Pièce 1 : Marque française enregistrée sous le n° 4133976 depuis le 14/11/2014

Le Requérant exploite l'Antériorité sur son compte Facebook « Kiffeur Corporation » depuis 2015 et la photo qui correspond encore à son médaillon, associé à son compte, remonte à 2019 :

[image]

Pièce 2 : Eléments d'usage de l'Antériorité

Le graphisme appliqué à la marque et notamment la boucle finale pouvait du reste ressembler à une lettre « S ».

La marque se présente comme un produit Made in France, vendu par ailleurs auprès d'une communauté masculine et gay.

Depuis 2018, le Requérant vend un modèle de chaussette iconique sous l'Antériorité avec ce slogan : SOCKS IN YOUR FACE :

[image]

En 2021, le Requérant présentait des articles vestimentaires avec le signe KIFR (soit une représentation et raccourci phonétiques de l'Antériorité) :

[image]

L'Antériorité est également présente sur Instagram avec des visuels et des réels contenant

des visuels similaires avec une activité importante en 2025 dont :
[image]

[image]

Pièce 3: Horodatage IPSIDE en date du 19/05/2025 9:50:18

[certificat d'horodatage]

```
{ "targetHash": "a41006a766cfa110ead271baa4c06c116821fddbabec8057b8e6d  
e288b8fb607", "merkleRoot": "aeb734315fc093950b57c9badea75d753157860f3  
db4fa0f7bbf6a4ce5e6a53a", "proof":  
[{"right": "38a89cf88ad1111f5759c8a94b83687b9e1a2f8c65ee94dc34c7bd4888946cba"},  
{"right": "7740dd130c442faf0905a52376c5ded1c440597181aeed158cd88d037203161d"},  
{"right": "059353c07a28e9bcacc7e2756bc3764eff4740dc00cbfec0c9c14a857f6815ca"},  
{"right": "9a9ef3e05cd1d51b6269be5951f072acf976fc1934e4d24115c3a576c10ba0b9"},  
{"right": "4d3272d277f92bda0224b693469c1f7ee16d0e421d3486413e48ffa7ceebef0b"},  
{"left": "cc7f55f83f09e54009e2fb8bfea6a7051744e8d89c21bc6ef90e975cd0e74e2e"},  
{"right": "b1407601c45fef46b062de2bf4be80834648926aeb9eb8b3bd84b1ca89d868dd"},  
{"left": "1b30a58014b0dfb921a41e5f89667645e15860424e120cdba8ec2c53ec3c59e1"},  
{"right": "ea41a55aefedbfef917ab9754eb3d0b04bd088df321fb5f083e76154f5d11fd4"},  
{"left": "6ebf53da9cc5247301cbacfacaf0103497b90b855bb90a2a8cb3ea7eee5b2ab9"},  
{"left": "c18b40a9f189e66d439be8f641e8962af2b1c992d12488e533aad2558c"}]
```

Entre le ND Contesté et l'Antériorité, les signes ne diffèrent que par l'adjonction d'une lettre « S » finale qui ne prononce pas de surcroît. De ce fait, les signes sont phonétiquement identiques et visuellement quasi-identiques.

Il s'ensuit que Le Requérant est titulaire d'un droit de marque depuis 2014 donc antérieurement à la réservation du ND Contesté en 2022.

En conséquence de quoi, le Requérant justifie d'un intérêt à agir.

III. L'Atteinte à l'article L44-1 & 2 du CPCE

Le Requérant vise les alinéas 1 & 2 de cet article comme suit :

Article L45-2

Modifié par LOI n°2020-1508 du 3 décembre 2020 - art. 6

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et

l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation. »

L'identité ou la quasi-identité des signes en cause est manifeste :

Les signes sont phonétiquement identiques :

[KI][FFEU][R]

[KI][FFEU][RS]

Les signes sont visuellement au quasi identique :

K I F F E U R

K I F F E U R S

ne différant que par l'adjonction d'une lettre « S » finale peu perceptible en fin de signe.

L'atteinte susceptible d'être portée à l'Antériorité est manifeste dès lors que d'une part les signes sont identiques/quasi-identiques et les produits et/ou services identiques ou similaires, car ayant trait aux produits vestimentaires, produits pour lesquels l'Antériorité est protégée.

IV. L'Absence d'Intérêt Légitime

La Mauvaise Foi du Titulaire du ND Contesté

Le Titulaire du ND Contesté démontre par son exploitation sa connaissance de l'Antériorité et de son exploitation.

Ainsi, dès la page d'accueil du site accessible par le ND Contesté, le Titulaire du ND Contesté présente le site KIFFEURS au regard de slips masculins portés avec le vocable « ADDICTED », étant rappelé qu'en 2019 l'Antériorité est lancée avec le slogan «Sportswear for Addicted» :

[image]

Pièce 3: Horodatage IPSIDE en date du 19/05/2025 19:50:18

[certificat d'horodatage]

```
{"targetHash":"dea2c1a648a90151481745f306ed0853201200075b6064ac26fae49b3db2638a","merkleRoot":"5fb0704037f2936d425ec471ad4ecd38a19a4fa9e324caaaf353cfa396671434","proof":  
[{"left":"fd4973df13e352ce23211cf687e84da91c1947c3048c338a1aa60a0769168e09"},  
{"left":"9ce3c2dbbfba8dd263e255f5464213baf9016c202b0ed89acc8540678df39bd0"},  
{"right":"4137cc204805bd7283296c5fea6f908c21c02ca91d8d735c1127138d6a0ee288"},  
{"left":"49d0f45394f0042dff2b669911dc2eaa0cab9a050abe426aee57be7e7423678"},  
{"right":"4a2fbe82cc68da309dc54368d6849d776280c381bcdadc95622e8cb4bc e272f6"},  
{"right":"5e354445be9a4a6f2eae5926fce45ff754b4b6454035f83b03dff23699354fe4"},  
{"left":"1ad0d889e9ad4bf09445bf8f1c30a22dccf3cba0de6cd6308f5d716aad120455"},  
{"left":"0dd4b855eca8d2eb7a25747d4e1946b6b249942f5b47ffd21390023ced987c8d"},  
{"right":"6b12624f52da4db51e97a873f0810f61a9047d9ebb954147ac10cef8d97ccdd1"},  
{"left":"c28285eb3e54187b4985d17e3b9a53a4b90a5b115a9a28bfd221e54a0e1951c1"},  
{"right":"71ab50c4461cda891e6cdca4223e506cd053ad224b731a5662fe83ff6667f1f6"}], "anchors":
```

Le ND Contesté cible donc des slips et des chaussettes et propose au regard d'une clientèle masculine également gay, soit acheteur, soit vendeur, d'offrir à la vente leur slip sale ou usagé, comme suit :

[image]

Pièce 4 : Horodatage en date du 23/05/2025 13:27:59

```
{\"targetHash\":\"dea2c1a648a90151481745f306ed0853201200075b6064ac26fae49b3db2638a\",\"merkleRoot\":\"5fb0704037f2936d425ec471ad4ecd38a19a4fa9e324caaf353cfa396671434\",\"proof\":\n[\"left\":\"fd4973df13e352ce23211cf687e84da91c1947c3048c338a1aa60a0769168e09\"],\n\"left\":\"9ce3c2dbbfba8dd263e255f5464213baf9016c202b0ed89acc8540678df39bd0\"],\n\"right\":\"4137cc204805bd7283296c5fea6f908c21c02ca91d8d735c1127138d6a0ee288\"],\n\"left\":\"49d0f45394f0042dfc2b669911dc2eaa0cab9a050abe426aee57be7e7423678\"],\n\"right\":\"4a2fbe82cc68da309dc54368d6849d776280c381bcdadc95622e8cb4bc e272f6\"],\n\"right\":\"5e354445be9a4a6f2eae5926fce45ff754b4b6454035f83b03dff23699354fe4\"],\n\"left\":\"1ad0d889e9ad4bf09445bf8f1c30a22dccf3cba0de6cd6308f5d716aad120455\"],\n\"left\":\"0dd4b855eca8d2eb7a25747d4e1946b6b249942f5b47ffd21390023ced987c8d\"],\n\"right\":\"6b12624f52da4db51e97a873f0810f61a9047d9ebb954147ac10cef8d97ccdd1\"],\n\"left\":\"c28285eb3e54187b4985d17e3b9a53a4b90a5b115a9a28bfd221e54a0e1
```

Le 03/06/2025, le site accessible par le ND Contesté reprend le logo KIFFEUR Corporation, à l'identique en essayant de se faire passer pour KIFFEUR Corporation. C'est là de même une preuve manifeste de la connaissance par le Titulaire du ND Contesté de l'Antériorité et de son activité :

[images]

Pièce 5 - Horodatage en date du 04/06/2025 01:37:25

[certificate d'horodatage]

```
{\"targetHash\":\"bc3298498cb24e5b0ad4de986acb96e3a5364cbb4565eac38130f2c9096655b5\",\"merkleRoot\":\"2c1a1b3abd1eb4b81267f8e4b38421ffd8758c064ea0aab453ba15d7ad80aba7\",\"proof\":\n[\"left\":\"fb6418c7c6658db6d15825131b41e76edaf293b58cd42957efa1656ccd e6a608\"],\n\"right\":\"f1a43789de10e015b2c954edd209eb6523b72913868ee3461ec638a98c cd87b2\"],\n\"right\":\"d30d41d29f5e589e55420916cce7bcc355199e904e98e62621fed865268ba5f6\"],\n\"right\":\"7e662d4f347d3a1d82c52c2f72321ca133851468bbeedd773ce7f02784677d82\"],\n\"right\":\"593fe65ac8cd84ccc459632a685c1fabac246cb072b526868f7adb59b8f17d78\"],\n\"right\":\"f12ab430b7b9c2a47a77ac36692a676f29b67338f6eb2b567e294361dd4dc400\"],\n\"left\":\"1a3a2ce00e18edf0cdf74e1c58e14222d731371b08666934232f7365693
```

```
[\"sourceld\":\"d379848fb1f3bb6fb457a6537462cee7f5375a520c8141148525de11598797c7\",\"type\":\"BTCOpReturn\"}],\"type\":\"ChainpointSHA256v2\",\"@con\n\n\n\ntext\":\"https://w3id.org/chainpoint/v2\"}
```

Le site accessible par le ND Contesté a offert à la vente des produits de la Marque KIFFEUR et notamment son produit phare et iconique SOCKS IN YOUR FACE, vendu sous la bannière du signe KIFFEURS en tant que produit usagé et/ou sale :

[image]

Pièce 3: Horodatage IPSIDE en date du 19/05/2025 9:50:18

[certificate d'horodatage]

```
{"targetHash":"a41006a766cfa110ead271baa4c06c116821fddbabec8057b8e6d
e288b8fb607","merkleRoot":"aeb734315fc093950b57c9badea75d753157860f3
db4fa0f7bbf6a4ce5e6a53a","proof":
```

```
{{"right":"38a89cf88ad1111f5759c8a94b83687b9e1a2f8c65ee94dc34c7bd488 8946cba"},
```

```
{"right":"7740dd130c442faf0905a52376c5ded1c440597181aeed158cd88d0372 03161d"},
{"right":"059353c07a28e9bcacc7e2756bc3764eff4740dc00cbfec0c9c14a857f 6815ca"},
{"right":"9a9ef3e05cd1d51b6269be5951f072acf976fc1934e4d24115c3a576c1 0ba0b9"},
{"right":"4d3272d277f92bda0224b693469c1f7ee16d0e421d3486413e48ffa7ce ebef0b"},
{"left":"cc7f55f83f09e54009e2fb8bfea6a7051744e8d89c21bc6ef90e975cd0e 74e2e"},
{"right":"b1407601c45fef46b062de2bf4be80834648926aeb9eb8b3bd84b1ca89 d868dd"},
{"left":"1b30a58014b0dfb921a41e5f89667645e15860424e120cdba8ec2c53ec3 c59e1"},
{"right":"ea41a55aefedbf9e917ab9754eb3d0b04bd088df321fb5f083e76154f5 d11fd4"},
{"left":"6ebf53da9cc5247301cbacfacaf0103497b90b855bb90a2a8cb3ea7eee5
```

Ainsi au regard d'un public et d'une cible identique – public masculin pouvant par ailleurs appartenir à une communauté gay – le Titulaire du ND Contesté démontre avoir connaissance de l'Antériorité en reprenant son identité, son slogan – ADDICTED- en essayant de se faire passer pour KIFFEUR Corporation et en offrant à la vente sur une marque identique et substituable des produits pour le coup totalement identiques et en l'espèce, les mêmes produits authentiques de l'Antériorité pour créer des instances de confusion propices pour le Titulaire du ND Contesté et préjudiciables pour le Titulaire de l'Antériorité et plus généralement entrer dans le sillage du Requérant.

Le préjudice est bien entendu celui du détournement de clientèle à dessein d'un opérateur bien implanté et qui a su créer des débouchés sur un marché niche et spécifique vers un impétrant qui entend profiter indument des investissements d'autrui tout en détournant les produits authentiques à des fins de constitution d'une communauté parallèle, comme il sera démontré ci-après.

Ce préjudice est également réputationnel et d'image car le site accessible par le ND Contesté offre à la vente et incite la cible de vendre leurs slips et chaussettes usagés, qui plus est à l'appui d'images pornographiques sans filtre et susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs :

[image]

Pièce 3: Horodatage IPSIDE en Date du 19/05/2025 19:50:18

De plus, il s'avère que le site kiffeurs.fr permettait aux mineurs d'accéder à ces images, dès lors que ce n'est que le 26 mai 2025 après la publication de plusieurs storys sur la page Instagram @kiffeurcorporation soulignant l'illégalité, qu'un filtre est mis en place :

[image]

Dès le lendemain de la réception de la mise en demeure le 28/05/2025, le site a annoncé changer de nom dans les jours prochains. Mais plus de trois mois après, la redirection est toujours maintenue et ce malgré les relances faites : concrètement, en tapant KIFFEURS on est redirigé vers un site de même composition et contenu, sous le nom REDKINK, toutefois avec les mêmes photos pornographiques :

[image]
[certificate d'horodatage]

```
{"targetHash":"83c15ea0df96ca1e7c6eb7593382ed95b15c08e4bfd465e5a057c1cd39be92a4","merkleRoot":"0c427916a8e7d08ca8099a71df115309a333b9cd53bff10c2ba734e81bdb1f1b","proof":[{"right":"699f79559865d2cab07312278b930f7238a46472f1e1528f9175fe2cb004b80a"}, {"right":"e29827976d3edd17c3ce1fb762885831b75000a170996df4f4c859b567c626e"}, {"left":"6d870e3069b54b48f7023065bb08de61c4893f767707c23354e2c1235e50bfd5"}, {"right":"d90f7ff1024d6fcd1fcb3cd9722d975d5c1387fd19cf61d6a412e45323403826"}, {"left":"7bc20d65a47e8b24f03504f3e1d58b5ad336d4819469e98049cd841b5b2831e3"}, {"right":"5d4ced7c08282c5a12913eec2326284104d8a2f749acff63d3f778ef226b6c61"}, {"left":"b79c6bfd4a8528aa25504182f795003ffb7aa0b6514d9cd0cf5fd86ea0d566aa"}, {"left":"eb121256c9a38ed70e6a3c882165554a4d74eec6d36ba7a79c94f939f2cd12d0"}, {"right":"6548eff9f5090c2f514a5bd3ff74740abc481f4aa8ad76e005ddc091fd b58497"}, {"right":"ab3f7b90c21bfc7e888d7105bcb32fb2e9e73858ce597fa131bcad0d149ffd42"}, {"right":"b430b077a9a221b2af01d3ac13a97918df5125def5cb91efe1de542bb83c57a8"}],"anchors":
```

Piece 6 :Horodatage en date du 10.07.2025, 22:44:10

La persistance d'images pornographiques est une constante, avec maintien des médaillons listant des clients vendeurs et acheteurs sur le site contenant des hyperliens avec des photos des plus explicites :

[image]

Or, la constitution d'une telle communauté sur l'adresse www.kiffeurs.fr dont la redirection est maintenue plus de trois mois après une intervention par RAR ainsi qu'un échange entre confrères témoigne d'une volonté de résistance dolosive permettant de continuer de profiter du détournement de clientèle pour bâtir et/ou consolider une communauté au dépens du Titulaire de l'Antériorité.

Au demeurant, la création d'un site sous le ND Contesté avec des contenus explicites et pornographiques est contraire aux bonnes mœurs et préjudiciables à l'image et à la réputation du Titulaire de l'Antériorité.

Il est important de rappeler que :

◇ Le Titulaire de l'Antériorité a déjà fait valoir dès le 20/05/2025 que le Titulaire du ND Contesté démontrait avoir eu connaissance de son usage :

« La présence sur votre plateforme kiffeurs.fr de plusieurs photographies montrant des produits marqués "KIFR", issus de ma collection officielle, établit de manière irréfutable que vous aviez connaissance de l'existence de ma marque KIFFEUR et de mon activité commerciale. »

« Une paire de chaussettes « socks in your face » de ma marque , est en vente sur votre site».

◇ Le Titulaire de l'Antériorité a également fait valoir que l'utilisation d'images pornographiques était contraire aux bonnes mœurs et même à l'égard des mineurs, pénalement sanctionnable :

« Je relève également que votre site diffuse des photographies présentant des sexes

masculins en érection, sans aucun dispositif de vérification d'âge, en violation manifeste de l'article 22724 du Code pénal. Ce manquement expose votre responsabilité pénale et démontre à nouveau votre mépris des règles légales élémentaires encadrant ce type de contenu. Une preuve archivée de navigation en vidéo sur votre site démontre l'accès sans filtrage a du contenu pour adultes. »

Pièce 7 : Mise en demeure en date du 20 mai 2025

Une réponse de non-recevoir a bien été faite le 4 juin 2025 qui est produite au titre d'exhaustivité, la réponse de l'avocat de Titulaire de l'Antériorité ne pouvant pas être produite, ni les relances, s'agissant de courriers entre confrères.

Pièce 8 : Réponse en date du 4 juin 2025

Enfin, force est de constater que l'anonymité du Nom de Domaine Contesté est battue en brèche par la réponse faite au nom d'un dénommé Monsieur Y., représentant de la société EQUINOX, société éditrice du site anciennement accessible par www.kiffeurs.fr. et éditrice par ailleurs du site www.redkink.fr auquel le Nom de Domaine Contesté se redirige.

Pièce 3.2: Horodatage IPSIDE en date du 19/05/2025 19:50:18

Aussi, en l'état, le Requéran a tout lieu de croire que ce Nom de Domaine est contraire à l'article L44-1 & 2 du CPCE, comme exposé ci-avant, le Titulaire du Nom de Domaine Contesté ayant démontré sa connaissance de KIFFEUR CORPORATION et dès lors de son antériorité ; ayant démontré une intention de nuire par le choix d'un nom susceptible de porter à confusion avec l'Antériorité ; par le maintien à dessein d'une redirection afin de continuer à profiter indument de la référence ancienne et porteuse de l'Antériorité, le tout étant de nature à porter gravement atteinte aux droits et à l'image de l'Antériorité.

Dans ces conditions, la suppression du Nom de Domaine Contesté est requise.

[signature]

BORDEREAU DE PIECES

1. Marque française enregistrée sous le n° 4133976 depuis le 14/11/2014.
2. Ancienneté de l'exploitation de l'Antériorité.
3. Horodatage IPSIDE en date du 19/05/2025 19:50:18.
4. Horodatage en date du 23/05/2025 13:27:59
5. Horodatage en date du 04/06/2025 01:37:25
6. Horodatage en date du 10.07.2025, 22:44:10
7. Mise en demeure en date du 20 mai 2025.
8. Réponse en date du 4 juin 2025. »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Objet : Mémoire en défense - Procédure Syreli relative au nom de domaine kiffeurs.fr

Introduction

Je suis le titulaire du nom de domaine kiffeurs.fr, enregistré le 5 juillet 2022, dans le strict respect des règles applicables à l'attribution des noms de domaine, lesquelles obéissent au principe du « premier arrivé, premier servi ».

Depuis son enregistrement, ce domaine a été exploité de manière effective et continue dans le cadre d'un projet original et indépendant : une plateforme communautaire et marketplace en ligne dédiée à la vente de sous-vêtements d'occasion, destinée exclusivement à un public adulte, principalement gay et fétichiste.

L'enregistrement du domaine a été effectué en toute bonne foi, dans un objectif autonome et légitime, sans volonté de nuire ni de tirer indûment profit d'un tiers, et n'a jamais eu pour finalité de porter atteinte aux droits invoqués par le requérant.

Sur la marque invoquée par le requérant

Le requérant invoque la marque française KIFFEUR, déposée en 2014 en classe 25 pour des vêtements.

Or, le nom de domaine kiffeurs.fr n'a jamais eu pour objet d'exploiter ou concurrencer cette marque dans le domaine du prêt-à-porter. Il identifie au contraire une plateforme communautaire en ligne, dont l'objet est radicalement distinct : permettre à des utilisateurs de publier et d'échanger librement des contenus et des articles d'occasion dans un cadre communautaire et fétichiste.

Le terme « kiffeur »/« kiffeurs » est un mot du langage courant, utilisé depuis longtemps en français. Il désigne de manière générique toute personne qui « kiffe » (apprécie fortement) quelque chose. Ce caractère usuel empêche que le mot soit monopolisé de façon absolue par un seul opérateur, en dehors du champ strictement couvert par sa marque.

L'ajout du « S » final renforce ce caractère collectif et communautaire, en cohérence directe avec l'objet de la plateforme. Cet usage pluriel constitue donc un signe distinctif supplémentaire, éloignant encore le domaine de l'Antériorité invoquée.

Enfin, le requérant prétend que son logo comporterait un graphisme évoquant un « S ». Or, les pièces qu'il produit montrent au contraire un dessin figuratif évoquant un loup stylisé, et non une lettre. L'argument d'une prétendue confusion visuelle est donc infondé.

[image]

Pièce 1 : Logo de la marque du requérant

En conséquence, la marque « KIFFEUR » et le nom de domaine « kiffeurs.fr » présentent des domaines d'activité, des usages et des perceptions distincts, excluant tout risque de confusion directe ou de détournement de clientèle.

Sur l'absence de confusion

Contrairement aux affirmations du requérant, aucun risque de confusion ne peut être retenu entre la marque « KIFFEUR » et le site exploité sous le nom de domaine kiffeurs.fr.

D'une part, le public visé est totalement différent.

- La marque « KIFFEUR » est exploitée pour des articles de mode sportswear, à destination d'acheteurs de vêtements.

- Le site *kiffeurs.fr*, quant à lui, s'adresse exclusivement à un public adulte averti, recherchant une communauté autour de pratiques fétichistes et érotiques, et proposant un service de mise en relation et de vente d'articles d'occasion.

Ces deux univers n'ont rien de comparable et ne s'adressent pas aux mêmes consommateurs.

D'autre part, le site *kiffeurs.fr* n'a jamais revendiqué un lien quelconque avec la société du requérant, ni repris volontairement ses signes distinctifs. Aucun élément graphique, commercial ou éditorial issu de la marque « KIFFEUR » n'a été utilisé.

Les rares apparitions de produits tiers mentionnés par le requérant résultent exclusivement de contenus générés par les utilisateurs (annonces de particuliers), sans lien avec une exploitation commerciale de ma part. Ces usages ne peuvent en aucun cas être assimilés à une appropriation de la marque.

En conséquence, le risque de confusion allégué est inexistant :

- les contextes d'usage sont radicalement différents,
- les publics cibles sont distincts,
- et aucune intention de détourner la clientèle du requérant ne peut être caractérisée.

Sur mon intérêt légitime

Conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, je justifie d'un intérêt légitime à l'enregistrement et à l'usage du nom de domaine *kiffeurs.fr*.

En effet :

- Le domaine *kiffeurs.fr* correspond à un projet réel, autonome et original, lancé en 2022. Il s'agit d'une plateforme communautaire et marketplace en ligne destinée à un public adulte spécifique.
- L'exploitation a été effective et continue depuis son lancement : le site a été actif sans interruption et a réuni, à ce jour, plusieurs milliers d'utilisateurs inscrits.
- Je n'ai jamais eu l'intention de bloquer le requérant, de lui revendre le nom de domaine, ni de tirer profit de ses investissements. Mon projet est indépendant et relève d'une démarche créative propre.

S'agissant du changement de nom du site, une redirection technique de l'ancien nom de domaine vers le nouveau a été mise en place, conformément aux bonnes pratiques recommandées, notamment par Google, qui préconise une durée minimale de six mois afin de ne pas pénaliser les utilisateurs et le référencement naturel.

Cette redirection, mise en place le 7 juin 2025, relève donc d'une démarche purement technique, et non d'une quelconque volonté de confusion.

Ainsi, l'usage du domaine *kiffeurs.fr* répond pleinement aux critères d'un intérêt légitime : projet actif, exploitation réelle, indépendance à l'égard du requérant et bonne foi constante.

Sur l'accusation de mauvaise foi et d'atteinte aux bonnes mœurs

Le requérant soutient que le site accessible via *kiffeurs.fr* aurait été exploité de mauvaise foi,

en portant atteinte à sa marque et en diffusant des contenus contraires aux bonnes mœurs.

Ces affirmations sont infondées et doivent être écartées.

- Mon site n'a jamais eu pour objet d'exploiter la notoriété du requérant. Il s'inscrit dans une démarche totalement indépendante, destinée à une communauté adulte spécifique et étrangère à l'univers du prêt-à-porter.
- Les accusations de détournement de clientèle sont sans fondement : la clientèle du requérant (consommateurs de vêtements sportswear) et celle de kiffeurs.fr (membres d'une communauté fétichiste) sont non seulement différentes mais incomparables.
- Enfin, le site a toujours été géré avec le souci de respecter les règles applicables, et les critiques du requérant concernant les « bonnes mœurs » relèvent davantage d'un jugement subjectif que d'une véritable base juridique.

En conséquence, ni la mauvaise foi ni une atteinte aux bonnes mœurs ne sauraient être retenues à mon encontre.

Par ailleurs :

Sur l'absence de notoriété importante de la marque

L'enregistrement du nom de domaine kiffeurs.fr en juillet 2022 a été effectué en toute bonne foi, sans aucune volonté de nuire ni d'exploiter la marque « KIFFEUR ».

Je précise n'avoir eu connaissance de l'existence de cette marque qu'en mai 2025, à l'occasion du présent litige.

Il convient de souligner que la présence du requérant se limite, encore aujourd'hui, à un compte Facebook et à un compte Instagram. À aucun moment le requérant n'a exploité de site internet dédié à sa marque, de sorte que son absence quasi-totale des moteurs de recherche en 2022 excluait toute possibilité raisonnable pour un tiers d'en avoir connaissance.

Par ailleurs, le requérant indique lui-même avoir développé une activité « importante » sur Instagram en 2025, ce qui sous-entend clairement que les années antérieures n'ont pas été marquées par une présence ou une exploitation significative.

Ainsi :

- la faible notoriété de la marque du requérant,
- combinée à l'absence de visibilité en ligne au moment de l'enregistrement, expliquent objectivement pourquoi je n'avais aucune connaissance de cette antériorité en 2022.

Ces éléments excluent donc toute hypothèse de mauvaise foi de ma part.

Sur l'association erronée générée par Google

Le requérant affirme qu'au 3 juin 2025, mon site aurait été présenté comme étant lié à sa marque, en produisant des captures d'écran issues d'une page de résultats de recherche Google (pièce 5 de son dossier).

Il est essentiel de préciser que ces captures d'écran ne concernent pas le site lui-même, mais une carte de métadonnées automatiquement générée par Google. Or, de telles fiches sont produites de manière entièrement indépendante par l'algorithme du moteur de recherche, sans intervention ni maîtrise de l'éditeur du site concerné.

En l'espèce, Google a associé, par erreur, le titre, le slogan et la description de mon site avec le logo de la marque du requérant. Cette confusion provient donc d'un tiers (Google), et non de mon initiative.

D'ailleurs, lorsque l'on clique sur les trois petits points situés en haut à droite de ces cartes, Google lui-même précise que les informations affichées peuvent être inexactes et invite les internautes à signaler toute erreur.

C'est exactement ce que j'ai fait, immédiatement après avoir été informé de cette association erronée par le requérant.

Il est donc démontré que :

- je ne suis en aucun cas responsable de cette présentation,
- j'ai agi avec diligence pour la corriger.

Cette erreur ne peut être retenue comme un élément de mauvaise foi de ma part.

Sur la présence d'un article de la marque du requérant publié par un utilisateur

Le requérant affirme que la mise en vente ponctuelle d'un article issu de la marque KIFFEUR CORPORATION sur ma plateforme démontrerait ma connaissance préalable de son existence.

Cet argument doit être écarté.

En réalité, le site kiffeurs.fr repose sur un modèle de plateforme ouverte :

- ce sont les utilisateurs eux-mêmes qui publient leurs annonces,
- les contenus ne sont ni créés, ni sélectionnés, ni organisés par moi,
- je n'interviens qu'en tant qu'intermédiaire technique.

Ce fonctionnement est expressément reconnu et encadré par le droit :

- par l'article 6 I-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN),
- et par les articles 4 et suivants du Règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (DSA), qui confirme ce statut d'intermédiaire technique.

Dès lors, la présence isolée d'un article de la marque du requérant, publié par un utilisateur tiers, ne saurait être interprétée comme une exploitation volontaire ou consciente de cette marque par l'éditeur du site.

Il s'agit d'un contenu exclusivement généré par un utilisateur, sans que j'aie eu à ce moment la moindre connaissance préalable de la marque invoquée.

Sur la présence de contenus pour adultes et la protection des mineurs

Le site kiffeurs.fr a toujours eu pour vocation exclusive de s'adresser à un public adulte averti. La diffusion de contenus explicites en ligne n'est pas en soi illicite, dès lors que des dispositifs techniques sont mis en place pour en limiter l'accès aux mineurs.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, ces dispositifs existaient dès l'origine du site. Les archives publiques d'Internet Archive démontrent que :

- un filtre d'accès était effectivement présent dès la mise en ligne,
- les visiteurs devaient confirmer leur majorité avant de pouvoir accéder aux contenus.

[image]

Pièce 2 : Liste des archivages réalisés par le site Internet Archive (disponible à l'adresse : https://web.archive.org/web/20220901000000*/kiffeurs.fr)

[image]

Pièce 3 : Archivage de la page d'accueil du site kiffeurs.fr le 21 juillet 2022 par Internet Archive (disponible à l'adresse : <https://web.archive.org/web/20220721095015/https://kiffeurs.fr/>)

Ces éléments suffisent à démontrer que l'accusation du requérant est infondée.

Par ailleurs, indépendamment de la présente procédure, j'ai pris au cours de l'été 2025 la décision de supprimer les contenus à caractère sexuellement explicite de la plateforme. Cette évolution traduit une volonté de renforcer la protection des mineurs, en cohérence avec les nouvelles directives françaises relatives à la régulation de l'accès des mineurs aux sites à caractère pornographique.

Ainsi, le site a toujours respecté le cadre légal applicable et aucune atteinte aux bonnes mœurs ne peut lui être reprochée. En tout état de cause, les arguments relatifs à une prétendue atteinte aux bonnes mœurs sont désormais privés de toute pertinence.

Sur le caractère subjectif des arguments relatifs aux bonnes mœurs et à l'image

Le requérant fonde une partie de sa demande sur une prétendue atteinte à son image et aux bonnes mœurs. Or, il convient de rappeler que cette notion ne peut être invoquée de manière sélective et subjective.

En effet :

- le compte officiel du requérant diffuse lui-même des visuels suggestifs et provocateurs, voire violents, mettant en scène des modèles dans des postures ou avec des accessoires (tels qu'une batte ou un sabre) susceptibles de heurter une partie du public ;
- le requérant se présente par ailleurs comme une marque « Made in France », alors que certains de ses produits sont en réalité fabriqués à l'étranger.

[images]

Pièce 4 : Photos extraites du compte "Kiffeur corporation"

[images]

Pièce 5 : Captures d'écran de posts issus du compte "Kiffeur Catalogue", montrant l'origine réelle de certains articles (Pologne, Bangladesh, Chine...)

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause ses choix artistiques ou commerciaux, mais de souligner que son argumentation fondée sur les « bonnes mœurs » et sur une atteinte prétendue à son image doit être relativisée. Ces critères sont subjectifs et ne sauraient, en tout état de cause, justifier la suppression du nom de domaine contesté.

[image]

Pièce 6 : Post publié sur le compte Instagram "Kiffeur corporation" pour la promotion du t-shirt "I fuck in TNs"

Par ailleurs, il est à noter que le requérant utilise lui-même des signes appartenant à des marques tierces (par exemple le signe « TN », modèle de chaussures et marque déposée appartenant à Nike), sans lien apparent avec ses propres droits. Cela démontre que son approche des droits de propriété intellectuelle est flexible lorsqu'il s'agit de ses propres pratiques, mais particulièrement stricte à l'encontre de tiers.

Sur les exigences disproportionnées du requérant

Avant la présente procédure, le requérant m'avait adressé une mise en demeure formulant des exigences manifestement disproportionnées, incluant notamment une demande de versement de 15 000 € dans un délai de 15 jours, sous menace de poursuites judiciaires pouvant aller jusqu'à 60 000 €.

[image]

Pièce 7 : Extrait de la mise en demeure envoyée par le requérant

[image]

Pièce 8 : Extrait de l' "accord amiable" envoyé par le requérant

[image]

Pièce 9 : Extrait de l' "avenant au protocole d'accord amiable" envoyé par le requérant

Cette approche, visant à obtenir un avantage financier indu et la cession du nom de domaine, illustre le caractère abusif de sa démarche.

Elle renforce par ailleurs la démonstration de ma bonne foi (je n'ai pas négocié, ni cédé au chantage).

Sur les mesures mises en place depuis la mise en demeure reçue par le requérant

Dès réception de la mise en demeure du requérant, et même en réfutant ses accusations relatives à l'atteinte à sa marque, à des agissements prétendument parasites et à la diffusion de contenus illicites, nous avons, dans un esprit d'apaisement et de bonne foi, entrepris les mesures suivantes :

1. Modification du nom du site et du nom de domaine ;
2. Modification des titres et slugs d'URL des produits contenant les termes « kiffeur » ou « kiffeurs » ;
3. Mise en place d'un mécanisme préventif empêchant toute publication future par les utilisateurs contenant le terme « kiffeur ».

Suite à la modification du nom de domaine, une redirection technique de l'ancien nom de domaine (kiffeurs.fr) vers le nouveau (redkink.fr) a été mise en place, conformément aux recommandations d'usage. Cette redirection a également été signalée à Google via la Search Console, afin de faciliter et d'accélérer la transition.

[image]

Pièce 10 : Extrait de la Google Search Console montrant la migration en cours du domaine contesté

L'efficacité de cette démarche est confirmée par la nette baisse des clics sur kiffeurs.fr dans les résultats de recherche Google depuis le mois de juin.

À titre d'information, Google recommande de maintenir cette redirection au moins 6 mois et de conserver la propriété de l'ancien domaine au moins 1 an afin d'éviter que d'autres internautes n'utilisent le domaine à des fins malveillantes (source).

Dans la mesure où le terme « kiffeur », au singulier ou au pluriel, a été complètement retiré du site, toute accusation de détournement de clientèle ne peut plus se justifier.

Le requérant explique qu'une recherche sur Google avec le terme "kiffeur", affiche parmi les résultats, une page de notre site. Or, une vérification des informations contextuelles fournies par Google confirme que ce terme n'est pas présent sur la page indexée.

[image]

Pièce 11 : Résultats de recherche Google pour le terme "kiffeur" (disponible à l'adresse : <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=kiffeur>)

Il est donc évident que la présentation des résultats par Google relève d'un fonctionnement autonome du moteur de recherche, et qu'aucune suppression du nom de domaine contesté n'aurait d'impact sur cette présentation.

Conclusion

À l'issue de ce mémoire, il apparaît clairement que le nom de domaine kiffeurs.fr a été enregistré et exploité :

1. En toute bonne foi, sans intention de nuire ni de tirer profit de la notoriété de la

marque invoquée ;

2. Dans le cadre d'un projet autonome et indépendant, visant un public spécifique et distinct de celui du requérant ;
3. Avec un intérêt légitime, correspondant à un service réel, actif depuis 2022 et rassemblant plusieurs milliers d'utilisateurs ;
4. Et avec une diligence constante, comme en témoignent les mesures mises en place dès réception de la mise en demeure (modification du nom, suppression du terme « kiffeur » des contenus, redirection vers le nouveau domaine).

Les arguments avancés par le requérant – atteinte à la marque, risque de confusion, détournement de clientèle et violation des bonnes mœurs – sont donc infondés :

- la marque « KIFFEUR » et le nom de domaine kiffeurs.fr relèvent de domaines d'activité distincts ;
- le public cible et les usages sont radicalement différents ;
- la plateforme fonctionne comme intermédiaire technique, sans exploitation directe des contenus tiers ;
- toutes les mesures correctives ont été prises avec transparence et diligence.

En conséquence, je sollicite le rejet de la demande du requérant et le maintien du domaine kiffeurs.fr à mon bénéfice.

Jérôme Véron

LISTE DES PIÈCES

Pièce 1 : Logo de la marque du requérant

Pièce 2 : Liste des archivages réalisés par le site Internet Archive (disponible à l'adresse : https://web.archive.org/web/20220901000000*/kiffeurs.fr)

Pièce 3 : Archivage de la page d'accueil du site kiffeurs.fr le 21 juillet 2022 par Internet Archive (disponible à l'adresse :

<https://web.archive.org/web/20220721095015/https://kiffeurs.fr/>)

Pièce 4 : Photos extraites du compte "Kiffeur corporation"

Pièce 5 : Captures d'écran de posts issus du compte "Kiffeur Catalogue", montrant l'origine réelle de certains articles (Pologne, Bangladesh, Chine...)

Pièce 6 : Post publié sur le compte Instagram "Kiffeur corporation" pour la promotion du t-shirt "I fuck in TNs"

Pièce 7 : Extrait de la mise en demeure envoyée par le requérant

Pièce 8 : Extrait de l' "accord amiable" envoyé par le requérant

Pièce 9 : Extrait de l' "avenant au protocole d'accord amiable" envoyé par le requérant

Pièce 10 : Extrait de la Google Search Console montrant la migration en cours du domaine contesté

Pièce 11 : Résultats de recherche Google pour le terme "kiffeur" (disponible à l'adresse : <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=kiffeur>) »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Le Collège constate que Monsieur X. fonde sa demande sur les alinéas 1 et 2 de l'article L.45-2 du CPCE. Cependant, aucune pièce fournie ne permet de démontrer l'existence d'une dénomination sociale ou d'une marque, en vigueur au jour du dépôt de la demande, identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant et ses droits n'étaient pas identifiés et que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de son intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de suppression et de transmission du nom de domaine <kiffeurs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

